



CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE DIJON MÉTROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Le Conseil métropolitain

Section 1 – Réunions du conseil métropolitain

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Section 2 – Tenue des séances du conseil métropolitain

Article 4 : Présidence

Article 5 : Publicité des séances - Huis clos

Article 6 : Retransmission des débats

Article 7 : Police de l'assemblée

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Section 3 – Organisation des débats

Article 11 : Déroulement de la séance

Article 12 : Débats ordinaires

Article 13 : Débats d'orientations budgétaires

Article 14 : Rapports sur la situation en matière de développement durable et sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Article 15 : Temps de parole

Article 16 : Amendements

Article 17 : Suspension de séance

Section 4 – Modalités de vote

Article 18 : Modes de scrutin

Article 19 : Vote à main levée

Article 20 : Vote au scrutin public

Article 21 : Vote au scrutin secret

Article 22 : Vote électronique

Article 23 : Conseillers intéressés

Section 5 – Délibérations et procès-verbal

Article 24 : Les délibérations

Article 25 : Le procès-verbal

Chapitre II : Le Bureau Métropolitain

Article 26 : Composition du Bureau

Article 27 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Chapitre III : La Conférence Métropolitaine

Article 28 : Composition et fonctionnement

Chapitre IV : Commissions et comités consultatifs

Article 29 : Commissions métropolitaines

Article 30 : Fonctionnement des commissions métropolitaines

Article 31 : Missions d'information et d'évaluation

Article 32 : Comités consultatifs

Article 33 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 34 : Commissions d'appels d'offres/de délégation de service public

Chapitre V : Le Droit des élus Section 1 – Groupes d'élus

Article 35 : Constitution des groupes

Article 36 : Les moyens

Section 2 – Information et expression des élus

Article 37 : Accès aux dossiers

Article 38 : Questions orales

Article 39 : Vœux

Article 40 : Supports d'informations sur la réalisation et la gestion du conseil métropolitain

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 41 : Droit à la formation

Article 42 : Remboursements de frais

Article 43 : Assiduité

Article 44 : Charte de l' élu local

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 45 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 46 : Modification du règlement

Article 47 : Application du règlement

CHAPITRE I – Le Conseil métropolitain

Section 1 – Réunions du Conseil métropolitain

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L. 5211-11 du CGCT et L. 5211-8 du CGCT

Le Conseil métropolitain se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le Conseil métropolitain chaque fois qu'il le juge utile. Il est cependant tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Métropolitain en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Articles L. 5211-1, L. 5211-40-2, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers métropolitains en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au Siège de la Métropole.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil métropolitain.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil métropolitain, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes-membres de Dijon métropole qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion de l'organe délibérant de Dijon métropole accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Section 2 – Tenue des séances du Conseil métropolitain

Article 4 - Présidence

Articles L. 5211-1, L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Les séances du Conseil métropolitain sont présidées par le Président de Dijon métropole ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lors de la séance d'installation du Conseil métropolitain, le doyen d'âge assume les fonctions de Président de séance jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil métropolitain élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 – Publicité des séances – Huis clos

Articles L. 5211-1 et L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil métropolitain sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour être admis, le public doit porter une tenue correcte.

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil métropolitain, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil métropolitain se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 : Retransmission des débats

Articles L. 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le président de séance tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil métropolitain peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 7 : Police de l'assemblée

Articles L. 5211-1 et L. 2121-16 du CGCT

« Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 8 : Quorum

Articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil métropolitain ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil métropolitain est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller métropolitain s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 9 : Pouvoirs

Articles L. 5211-1, L. 5211-6 et L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller métropolitain empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller métropolitain ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congés de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller métropolitain, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du code électoral est le conseiller métropolitain suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 10 : Secrétariat de séance

Articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil métropolitain, sur proposition du Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Section 3 – Organisation des débats

Article 11 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le cas échéant, le Président communique aux membres du Conseil métropolitain des informations

de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil métropolitain les points urgents qu'il a proposé d'ajouter à l'examen du Conseil métropolitain du jour. Si un rapport ou une annexe d'un rapport n'est communiqué aux membres du Conseil métropolitain qu'en début de séance, une suspension de séance de dix minutes peut être accordée par le Président afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier le rapport avant de le soumettre au vote. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Conseil métropolitain qui l'accepte à la majorité absolue.

A tout moment, le Président peut retirer un rapport de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, à la fin de la séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L. 2122- 22 du même code.

Articles 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil métropolitain qui la demandent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucun membre du Conseil métropolitain ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du Président. Les membres du Conseil métropolitain prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le Président et pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président, peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 : Rapport et débat sur les orientations budgétaires

Articles L. 1612-26, L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT

Le Président présente au conseil métropolitain, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de la métropole, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil métropolitain, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Suite à la tenue du débat, le rapport sur les orientations budgétaires est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, le rapport susvisé est obligatoirement transmis par Dijon métropole aux maires des communes-membres dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Dans ce même délai, il est mis à disposition du public au siège de la métropole. Le public est avisé

de cette mise à disposition. Ce rapport fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.

Article 14 : Rapports sur la situation en matière de développement durable et sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Articles L 2311-1-1, L. 1612-23, L. 1612-24 du CGCT

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente également au Conseil métropolitain :

- un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.
Ce rapport comprend, en outre, le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire, dont la Métropole est propriétaire.
- un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ces deux rapports sont présentés au cours de la séance du Conseil métropolitain consacrée à l'examen du rapport sur les orientations budgétaires et préalablement à la tenue du débat correspondant.

Article 15 : Temps de parole

Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise. Un conseiller métropolitain faisant l'objet d'une mise en cause personnelle est autorisé par le Président à répondre. De façon générale, le temps de parole des membres du conseil métropolitain consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable.

Le Président, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser ce temps, en respectant l'expression pluraliste du conseil métropolitain et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte financier unique...), des temps de parole plus conséquents.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient.

Le temps de parole du représentant d'un groupe est fonction de l'importance numérique de son groupe.

Ces limitations ne concernent ni le Président, ni le Vice-Président délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le Président estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée métropolitaine dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Article 16 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil

municipal.

Sur proposition du président, l'amendement ainsi que le projet de délibération auquel il se rapporte sont mis en délibération ou renvoyés à une séance ultérieure du conseil.

Article 17 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins un cinquième des membres du Conseil métropolitain, ou lorsqu'elle est demandée au nom d'un groupe. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Section 4 – Modalités de Votes

Article 18 – Modes de scrutin

Articles L. 5211-1, L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil métropolitain vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par vote électronique

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée ou le vote électronique. Lors d'une même séance, le Président de séance peut recourir à ces deux modes de scrutin.

Article 19 – Vote à main levée

Le Président interroge les conseillers sur d'éventuelles oppositions ou abstentions. En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président ou du président de séance est prépondérante.

Article 20 – Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Au scrutin public, par appel uninominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance en fait le compte, l'arrête et le remet au président de séance qui proclame le résultat.

Article 21 – Vote au scrutin secret

Article L. 2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil métropolitain peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux

nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vote à l'urne peut être substitué un vote électronique avec boîtiers de vote paramétrés en mode « secret » ou tout autre dispositif similaire.

Article 22 – Vote électronique

Le vote électronique peut être utilisé en mode « public » ou en mode « secret ».

Article 23 – Conseillers intéressés

Articles L. 1111-6 (modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025) et L. 2131-11 du CGCT

Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

Article 432-12 du code pénal

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des dispositions législatives en vigueur relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Ces représentants ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ni aux commissions de délégation de services publics lorsque la personne morale concernée est candidate.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un Centre Communal d'Action Sociale, ou d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, ou de caisses des écoles ou d'un autre groupement de collectivités territoriales.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Si une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction se présente au vu des points inscrits à l'ordre du jour mentionné sur la convocation au conseil, le conseiller métropolitain concerné contacte sans délai le service des assemblées par simple mail envoyé à l'adresse support-assemblees@metropole-dijon.fr pour l'informer de son départ sur le ou les points concernés, afin qu'il en soit tenu compte lors de la séance.

Tout élu se trouvant dans cette situation signale en séance qu'il ne prend pas part au vote.

La mention « ne prend pas part au vote » est portée au procès-verbal.

Section 5 – Délibérations et procès-verbal

Article 24 - Délibérations

Articles L. 2121-23, L. 2121-25, L. 5211-1 et L. 5211-40-2 du CGCT

La liste des délibérations examinées par le conseil métropolitain est affichée et consultable à l'hôtel de Dijon métropole et mise en ligne sur le site internet de la Métropole dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil métropolitain.

Les conseillers municipaux des communes-membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance du conseil métropolitain.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu dans les conditions définies par décret du conseil d'Etat. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Article 25– Procès-verbal

Articles L. 2121-15 et L.5211-40-2 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, membres du conseil métropolitains présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la métropole, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les conseillers municipaux membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication, par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois suivant la séance du conseil au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de cette séance.

CHAPITRE II : Le Bureau Métropolitain

Article 26 : Composition du Bureau Métropolitain

Article L. 5211-10 du CGCT

Le Bureau métropolitain est composé :

- du Président et des vice-présidents,
- des conseillers métropolitains délégués,
- des maires des communes-membres qui ne sont ni vice-présidents ni conseillers métropolitains délégués.

Article 27 : Rôle et fonctionnement du Bureau Métropolitain

Article L. 5211-10 du CGCT

Le Bureau délibère dans les matières déléguées par le Conseil métropolitain.

Lors de chaque réunion du Conseil métropolitain, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil métropolitain.

Le Bureau peut soumettre pour avis au Conseil métropolitain des dossiers qui bien que relevant de ses domaines de compétences pourront être considérés comme stratégiques, en ce qu'ils impliquent un engagement politique et/ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de Dijon métropole.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les règles de convocation sont identiques à celles du Conseil métropolitain.

Les dispositions du présent règlement intérieur relative au déroulement des séances du Conseil métropolitain sont applicables au Bureau tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques le concernant.

CHAPITRE III : La Conférence Métropolitaine

Article 28 : Composition et fonctionnement

Articles L. 5211-11-3 et L. 5211-40-2 du CGCT

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend l'ensemble des maires des communes-membres.

Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes-membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de Dijon métropole, ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence des maires de Dijon métropole, appelée conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes-membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs

Article 29 : Commissions métropolitaines

Articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT

Le Conseil métropolitain peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil métropolitain ou au Bureau métropolitain.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui la composent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée métropolitaine.

Les commissions métropolitaines sont les suivantes :

- Politique de la ville, habitat, Solidarités et urbanisme
- Ecologie urbaine et services d'intérêt collectif
- Développement économique, attractivité
- Déplacements, mobilité et espace public
- Administration générale et finances

En complément de ces 5 commissions thématiques est instituée une commission Voirie. Cette commission a pour objectif de traiter les questions relatives à la voirie et ses dépendances, à la circulation et à la mobilité, et notamment :

- les programmes de travaux annuels et pluriannuels,
- les critères de choix des opérations ;
- les niveaux de service et la répartition des moyens ;
- la domanialité et l'identification des voies ;
- le règlement de voirie ;
- les plans de circulation et les schémas de mobilités catégoriels, ainsi que leur mise en oeuvre.

Cette commission sera composée de l'ensemble des maires des communes-membres de Dijon métropole et sera présidée par le vice-président en charge du réseau routier métropolitain et de la voirie.

Article 30 : Fonctionnement des commissions métropolitaines

Conformément à la délibération du 16 avril 2026, le Président de Dijon métropole est président de droit de ces commissions, tous les conseillers métropolitains siégeront dans deux commissions maximum de leur choix.

Cette proposition concerne également les suppléants pour les communes ne disposant que d'un conseiller métropolitain.

Les membres du bureau pourront assister à toutes les commissions.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes-membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

En application de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-40-1, il est proposé pour les communes ne disposant que d'un ou deux conseillers métropolitains, la participation de deux conseillers municipaux non élus métropolitains dans une commission de leur choix.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil métropolitain. Le Directeur Général des Services de la Métropole ou son représentant assiste de plein droit aux

séances des commissions, de même que tout fonctionnaire ayant participé à l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires métropolitains sous le contrôle du ou des Vice-président(s) concerné(s).

La commission se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour des commissions est établi par le Président, qui en est président de droit, sur proposition du ou des vice-président(s) concerné(s). Cet ordre du jour, accompagné d'une présentation synthétique des affaires inscrites, est adressé aux conseillers métropolitains par voie dématérialisée.

En dehors de la présence du Président, les débats sont dirigés par le(s) vice-président(s) concerné(s). Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions pourront se tenir en visioconférence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 31 : Missions d'information et d'évaluation

Articles L. 5211-1 et L. 2121-22-1 du CGCT

Dans les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants et plus, l'organe délibérant de l'EPCI, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle est adressée au Président quinze jours au moins avant sa présentation au conseil métropolitain, elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Le conseil métropolitain se prononce sur l'opportunité de la création de la mission, si possible à la réunion pour laquelle elle a été déposée ; le Président donne lecture de la demande préalablement à son examen.

Le conseil métropolitain arrête la composition de la mission, sur la proposition du Président et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; il fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Le Président désigne le responsable de la mission. Il définit les modalités de fonctionnement de celle-ci.

La mission peut inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil métropolitain, dont l'audition lui paraît utile.

Les informations nécessaires au travail de la mission sont sollicitées, par le responsable de la mission, auprès du Directeur Général des Services.

Le rapport de la mission est adressé au Président au plus tard à la date d'échéance de la mission. Il est présenté au conseil métropolitain, sous la forme d'une communication, dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il ne saurait en aucun cas lier le conseil métropolitain.

Article 32 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil métropolitain peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 33 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Le conseil métropolitain crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Métropole confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- *le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;*
- *les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;*
- *un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- *le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ;*
- *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;*
- *tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le conseil métropolitain, par délibération du 16 avril 2026, a délégué au Président la saisine ou la convocation, pour avis sur les projets précités, de la commission.

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil métropolitain.

Article 34 : Commissions d'appels d'offres/de délégation de service public

Articles L. 1411-5, L. 1414-2 du CGCT

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public est composée du Président ou de son représentant, et de 5 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par l'assemblée délibérante de l'établissement. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

Chapitre V : Le droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 35- Constitution des groupes

Articles L. 5211-1 et L.2121-28 du CGCT

Les conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupes d'élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à six (6) membres provenant de trois (3) communes au minimum.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Président qui en informe le Conseil métropolitain.

Article 36 – Les moyens

Articles L. 5211-1 et L.2121-28 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil métropolitain peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil métropolitain et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil métropolitain ouvre au budget de la Métropole sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil métropolitain, charges sociales incluses.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Section 2 – Information et expression des élus

Article 37 - Accès aux dossiers

Articles L. 5211-1, L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil métropolitain a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole qui font l'objet d'une délibération.

En application de ces dispositions, la diffusion des dossiers préparatoires aux séances, l'accès aux

dossiers relatifs aux contrats de délégation de services publics, aux projets de contrats et de marchés, les informations complémentaires susceptibles d'être demandées à l'administration métropolitaine et l'examen par les commissions permanentes des projets de délibération soumis au conseil concourent à l'exercice du droit à l'information des membres du conseil.

Les demandes seront adressées à la Direction Générale des Services et les consultations s'effectueront sur rendez-vous dans les locaux de Dijon métropole, pendant les jours et heures ouvrables de l'établissement.

Chaque conseiller métropolitain est destinataire de l'ensemble des projets de délibération soumis au Conseil métropolitain. Les projets de délibération comportent l'exposé des motifs de la décision proposée valant note de synthèse ainsi qu'un projet de délibéré.

Les annexes aux projets de délibération sont selon les cas jointes aux projets de délibération correspondants ou consultables au sein des services de Dijon métropole en fonction du volume qu'elles représentent.

Les documents sur la base desquels l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire d'un service public local et le contrat de délégation, sont transmis à chaque conseiller quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 38 : Questions orales

Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers métropolitains ont le droit d'exposer en séance du Conseil métropolitain des questions orales ayant trait aux affaires intercommunales. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont abordées à la fin de la séance du Conseil métropolitain. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée. Elles ne donnent lieu ni à débat ni à délibération.

Le texte des questions est adressé au Président via la Direction Générale des services deux jours francs au moins avant la séance du Conseil métropolitain et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance. Le Président assure la transmission des questions orales à l'ensemble des conseillers métropolitains avant la séance du Conseil Métropolitain.

Lors de cette séance, le Président donne la parole au conseiller pour formuler sa question. Il y répond ou le Vice-président compétent. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Une question orale peut faire l'objet d'une réponse écrite du Président ou du Vice-Président compétent dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services métropolitains. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 39 : Vœux

Articles L. 5211-1 et L. 2121-29 du CGCT

Le Conseil métropolitain émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout membre du Conseil métropolitain ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des

réunions du Conseil métropolitain. Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou ses auteurs et adressé au Président, via la Direction Générale des Services deux jours francs au moins avant la séance du Conseil métropolitain et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance. Le Président assure la transmission des vœux à l'ensemble des conseillers métropolitains avant la séance du Conseil métropolitain.

Le Président, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter ce dernier. Le Conseil métropolitain se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé sur le fonds, en fonction de l'objet du vœu présenté ; s'il donne son accord, il décide, sur proposition du Président, si le vœu est mis en délibération ou est renvoyé pour étude à une commission.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil métropolitain. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

Article 40 – Supports d'informations sur la réalisation et la gestion du conseil métropolitain

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Dans tout support d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil métropolitain, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité métropolitaine.

Les publications se consacrent aux questions d'intérêt local dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle. Les textes des tribunes sont adressés par courriel à la rédaction 20 jours avant la sortie du numéro, la date du courriel faisant foi.

Chaque groupe constitué dispose d'1/4 de page.

Cette libre expression des élus fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de Dijon métropole ; de même, le compte Facebook de Dijon métropole publiera un renvoi sur cette page.

Conformément à l'article visé, le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Il est mis à disposition du procureur de la République un espace librement réservé à ses communications relatives aux affaires intéressant la commune.

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 41 – Droit à la formation

Articles L. 5211-1, L. 2123-12 et L. 2123-12-1 du CCGT

Les membres du conseil métropolitain ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil métropolitain délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil métropolitain peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la métropole est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil métropolitain.

Article 42 – Remboursements de frais

Article L. 2123-18 du CGCT

Les fonctions d'élu métropolitain donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'article 2123-18 du CGCT indique que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, peuvent être pris en charge dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 43– Assiduité

Article L.2123-24-2 du CGCT

Dans les conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le Conseil métropolitain alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Ainsi, une série trois absences non valablement justifiées lors de réunions du Conseil métropolitain ou de commissions métropolitaines donnera lieu à une réduction de 30% du montant net des indemnités des élus concernés. Cet abattement sera automatiquement appliqué à l'indemnité versée au cours du semestre suivant.

Seules sont considérées les absences justifiées par les motifs suivants :

- Représentation officielle de Dijon métropole à une manifestation ou au sein d'un organisme extérieur,
- Réunion, au même horaire de deux instances dans lequel l'élu siège,
- Maladie ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

Article 44 – Charte de l'élu local

Article 1111-12 du CGCT

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 45 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Articles L. 5211-1 et L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil métropolitain procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 46 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou des conseillers, dans l'exercice de leur pouvoir d'initiative. Celles-ci feront l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 47 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Le règlement intérieur du conseil métropolitain sera publié sur le site internet de la collectivité.
